

CHAPITRE VI

LES IMPÔTS

Lorsqu'au sixième siècle de l'hégire les tribus hilaliennes furent transportées au Maroc par Ya'qoub El-Mançour, elles y vinrent comme tribus militaires, comme tribus *guich*; elles ne pouvaient donc pas être soumises à l'impôt des vaincus; elles descendaient d'ailleurs des Hilaliens qui, au quatrième siècle, avaient conquis les Berbères Cinhadja et Zenata de l'Ifriqiya et du Maghreb central, c'est-à-dire d'une race de conquérants. Employées par Ya'qoub El-Mançour et par ses successeurs à faire la guerre en Andalousie, elles restèrent tribus *guich* pendant tout le règne des Almohades et, sauf les Riyah, continuèrent à former le guich des Mérinides. Comme tribus militaires elles n'avaient à payer que l'aumône légale, le zakat et l'achour. Ce n'est que sous le règne des Sa'adiens, originaires du Dra'a, que les Arabes hilaliens qui avaient soutenu la dynastie précédente furent rayés des registres du guich et remplacés par des Arabes Ma'qil du Sous et du Sahara, les Oulad Djerar, Oulad Mta, les Zirara, les Chebanat, etc.

Depuis cette époque les Beni Malek et les Sofyan furent rangés au nombre des tribus *naïba*, c'est-à-dire de celles soumises au paiement de l'impôt.

Le mot de *naïba*, désignait l'impôt auquel sont soumises les tribus qui ne font pas partie du guich, a été

employé pour la première fois, dit-on, par le Sultan Mohammed Ech-Cheikh El-Mahdi Es-Sa'adi, au dixième siècle de l'hégire (seizième siècle J.-C.). Les Sa'adiens se sont d'ailleurs beaucoup préoccupés de la question des impôts et des moyens d'augmenter les ressources du Trésor. On connaît la lettre adressée à ce propos par le Sultan sa'adien Zidan ben Mançour au cheikh Abou Zakkariya Yahya ben 'Abdallah ben Sa'id ben 'Abd El-Moun'im El-Hihi. Cette lettre est rapportée en deux endroits différents de la *Nozhat el-Hadi* et on y trouve le passage suivant : « J'abrège en ce qui touche à l'historique de l'impôt et ne m'appesantis pas davantage sur les bases qui ont servi à l'établir dans les premiers temps de l'islamisme et sous les grandes dynasties, m'en tenant spécialement à ce qui s'est passé dans le Maghreb. Le premier souverain qui établit l'impôt dans cette contrée, Abdelmoumen ben Ali (l'Almohade), le fit porter sur les terres, se fondant sur ce principe que le Maghreb était une terre conquise par les armes (1). » Il s'agit donc du *kharadj*, c'est-à-dire de l'impôt foncier, qui dans la loi musulmane prend la forme d'un loyer qui doit être payé par l'occupant de tout territoire conquis dont la propriété véritable, le domaine éminent ou direct, appartient à la communauté musulmane. Le Sultan Zidan parle ensuite de la différence faite par les jurisconsultes, qui admettent que les régions de plaine seules sont territoires conquis, tandis que les montagnes peuvent être considérées comme territoires de capitulations et il ajoute : « Si l'on admet cette dernière distinction en tenant compte de ce que, comme vous le savez, les populations qui détenaient ces terres au moment de la conquête ont entièrement disparu, toutes les plaines sans exception appartiennent au Bit el-Mal par voie d'héritage, et il est clair dès lors que

1. *Nozhat el-Hadi*, traduction Houdas, p. 71.

l'impôt peut les frapper au gré du propriétaire du sol qui est le Sultan. » Comme on le voit la question de l'impôt se confond avec la question immobilière, et il apparaît bien que la *naïba* n'est pas autre chose qu'un impôt foncier qui se confond avec le *kharadj*. Nous nous réservons d'étudier séparément le régime immobilier dans le Gharb; nous nous occuperons donc seulement ici de l'impôt lui-même, quoique cet impôt soit évidemment basé sur le régime de la terre occupée par les contribuables.

Pour retrouver l'origine de l'impôt de la *naïba*, il faut rechercher celle du *kharadj*; c'est sous ce nom que cet impôt était désigné dans l'origine et le nom de « *naïba* » n'a été très probablement employé pour le remplacer que pour déguiser son caractère tributaire, qui semblait devoir empêcher son application à des tribus arabes d'origine conquérante.

Le *kharadj* est le droit d'occupation perçu sur les terres conquises sur les infidèles ou sur les terres dont les propriétaires infidèles s'étaient enfuis devant les musulmans, ou enfin sur les terres dont les propriétaires infidèles étaient restés et avaient obtenu des musulmans des capitulations par lesquelles ils conservaient la jouissance de leurs terres moyennant paiement d'un droit. Le *kharadj* considéré comme un impôt lorsqu'il était payé par les non-musulmans, devenait un loyer lorsque ces infidèles se convertissaient à l'Islam ou lorsque les terres de cette catégorie étaient occupées par des musulmans.

Il pouvait être intéressant de retrouver dans des textes précis la base de l'importance du *kharadj*, de sa quotité proportionnelle à la superficie de terre occupée, par exemple, ou quelque chose d'analogue, permettant de retrouver en même temps la base de l'impôt de la *naïba*, alors que cet impôt semble laissé au gré du caprice des Qaïds. Il paraît impossible qu'un impôt puisse être exigé

continuellement sans que, ni ceux qui le prélèvent, ni les contribuables, ne sachent quelle est sa quotité ni la façon dont il se répartit dans l'année; s'il est trimestriel, mensuel, hebdomadaire ou journalier. Tel est cependant le cas de l'impôt de la *naïba*.

Il semble que cet abus profitable aux fonctionnaires du Makhzen, si ce n'est au Trésor, et que le manque absolu de besoins, la frugalité et l'insouciance des contribuables leur ont seuls permis de supporter pendant tant d'années, soit dû à une fausse interprétation des textes qui règlent l'impôt du *kharadj*.

Les impôts prévus par la loi musulmane se divisent, en effet, en deux catégories, ceux dont la quotité est fixée par des textes, ceux qui sont laissés à l'Idjtihad, l'appréciation, le jugement du souverain.

L'aumône religieuse (*zakat* et *'achour*), les droits à percevoir sur les successions, la part à prélever sur le butin, sont fixés par des textes. La *djaziya* — impôt de capitation — payée par des infidèles soumis, est fixée par des textes quant à sa perception minima, tandis que sa perception maxima est laissée à l'appréciation du Souverain, c'est-à-dire que celui-ci ne peut pas percevoir une *djaziya* inférieure à une certaine somme, mais qu'il peut, selon ses besoins, augmenter cet impôt de capitation.

Le *kharadj*, tant pour son minimum que pour son maximum, est laissé au droit d'appréciation du Souverain. Cela ne signifie évidemment pas que la quotité de cet impôt ne doit pas être fixée, mais simplement qu'il appartient à l'Imam, c'est-à-dire au Sultan de fixer cette quotité; au lieu de cela, sous prétexte que la quotité de l'impôt de *naïba* dépend de la seule volonté du Souverain, cette quotité n'est pas indiquée. Non seulement la *naïba* de chaque tribu n'est pas fixée d'une façon définitive à une somme qui ne pourrait être augmentée que par une

décision nouvelle, mais la quotité n'est même pas indiquée pour chaque année, ni même pour chaque mois. Tout est laissé au gré du caprice ou des appétits non seulement du Sultan, mais des Vizirs, des Secrétaires et des Qaïds des tribus.

Chaque mois, chaque semaine, des sommes variables sont exigées des gens des tribus de naïba, toujours sous prétexte du paiement de cet éternel impôt.

Il y a évidemment là une fausse interprétation de la règle qui régit le kharadj, ou bien la naïba est taxée sur un autre principe que nous rechercherons plus loin. En effet, d'après *El-Ahkam Es-Soultaniya*¹, « la quotité du kharadj doit être fixée selon la force de production de la terre. Lorsque le khalife 'Omar établit le kharadj sur les terres productives de l'Iraq, il le fixa, pour certaines régions à un *qoufaïz* et un dirham par *djarib* (arpent). C'est lui qui le premier mesura la terre cultivée, fixa le kharadj, établit des limites et dressa des listes. Il examina exactement ce que peut rapporter la terre et fit son estimation de façon à ne causer de dommage ni au propriétaire, ni au laboureur.

« Le *qoufaïz* (douze *ça'a* de huit poignées moyennes de grains) pesait huit livres, et son prix était de trois dirhams. Le kharadj d'un arpent était donc de trois dirhams.

« Dans une autre région, le khalife 'Omar fixa une autre quotité ; il avait envoyé 'Othman ibn Hanif pour établir le kharadj et lui avait donné l'ordre de mesurer le terrain et de fixer le kharadj qui lui convenait. 'Othman mesura le terrain et fixa le kharadj comme suit : par chaque *djarib* (arpent) de vigne et de groupes d'arbres, 10 dirhams ; de palmiers, 8 dirhams ; de canne à sucre, 6 dirhams ; de canne à sucre verte, 5 dirhams ; de blé, 4 dirhams ; d'orge,

1. *El-Ahkam Es-Soultaniya* d'Aboûl-Hasan 'Ali ibn Mohammad EL-MAOUARDI, chap. XII, de l'imposition de la djeziya et du kharadj, pp. 140 et suivantes du texte. Edition du Caire, 1928-H.

2 dirhams. Il écrivit ce qu'il avait fait au khalife 'Omar qui l'approuva. »

Nous ne chercherons pas à établir la valeur du dirham à l'époque du khalife 'Omar. D'après El-Makrizi il y a deux opinions sur la valeur du dirham légal : selon les uns le dirham de la Mecque était de 10 daneks et contenait cinquante habbas (grains) et 2½ de habba ; selon les autres, 10 dirhams valaient 7 mitqals et le poids du dirham de la Mecque était de 57 habbas et 6¼, plus un dixième de dixième.

Plus loin on trouve que l'oukia d'argent est de 40 dirhams, etc.

Quoi qu'il en soit, il est bien certain que le kharadj qui est un véritable impôt foncier, n'était pas perçu au hasard et au gré du caprice du Souverain, mais que sa quotité était connue et fixée selon des règles parfaitement équitables. Chacun savait qu'il avait à payer par an une certaine somme par arpent de terre et cette somme était fixée d'après le genre de culture. L'impôt de la naïba, arbitraire et illimité, ne saurait représenter le kharadj tel qu'il avait été établi, malgré ce que disent certains auteurs musulmans.

Peut-être pourrait-on trouver dans l'étymologie même du mot *naïba* l'origine de cet impôt, sans cesse payé sans qu'il soit possible d'arriver à s'en acquitter et auquel sont soumises encore aujourd'hui les tribus dites *de naïba*.

Le mot de naïba vient incontestablement de *naba* « remplacer quelqu'un », et à la dixième forme, « se faire remplacer par quelqu'un ». Les auteurs arabes parlent de la naïba, mais sans indiquer l'origine du mot. Dans le *Kitab el-Istiqça*, Ahmed ben Khaled En-Naciri dit que c'est le mot employé vulgairement pour désigner le kharadj. Plusieurs arabisants ont pensé que étant donnée l'origine du mot *naba*, les tribus de naïba étaient celles

qui ne faisant pas de service militaire remplaçaient ce service par un impôt qui devenait alors comme une sorte de droit de remplacement. Il est très possible que telle soit la véritable étymologie du mot; on pourrait admettre également que les tribus de naïba soient des tribus en tutelle, c'est-à-dire qui sont administrées par le Sultan comme des mineurs par un tuteur (*naïb*). Le mot *naïb* est en effet employé souvent dans le langage courant pour celui de *ouaci* avec le sens de représentant du père, c'est-à-dire qui a sur les enfants tous les droits du père défunt. On sait en effet que l'imam doit administrer le Bit el-Mal comme un tuteur administre les biens de ses pupilles. Les tribus guich font partie du personnel administratif du Makhzen, les tribus de naïba, considérées comme *appartenant* au Bit el-Mal, comme faisant elles-mêmes partie du Trésor public, sont administrées comme telles, c'est-à-dire qu'elles n'ont rien qui leur appartienne en propre, et que le Sultan, dispose de ce qui leur appartient comme un tuteur dispose des biens de ses pupilles.

Ce qui est certain c'est que l'impôt de la naïba diffère du kharadj en ce sens qu'il n'est jamais fixé et que les charges qui le constituent connues sous le nom *El-Ouadaïf Es-Soultaniya ouel-Koulaf el-Makhzaniya*, « Les obligations sultaniennes et les impositions makhzéniennes », sont continuellement exigibles sous forme de *fardas* « contributions », perçues sans aucune règle apparente. Dans les premiers temps de l'application du principe de la naïba, l'impôt était perçu par feux (*kaouanin*); c'est ce qui a donné lieu à l'établissement de la *khaïma ferradiya*, la tente pour la perception de l'impôt. Chaque feu (*kanoun*) était représenté par une *khaïma ferradiya* et chaque fraction de la tribu était divisée en un certain nombre de *khaïmas*, entre lesquelles la part de farda incombant à la fraction était répartie. Le Khlot et le Tliq

ont conservé jusqu'à présent la répartition par *khaïmas ferradiyas* et il en résulte forcément des inégalités dans le partage de l'impôt; en effet certaines *khaïmas* ont disparu, d'autres au contraire ont augmenté d'importance. La part d'impôt des *khaïmas* disparues est supportée par les autres *khaïmas* et celles qui ont décuplé d'importance ne payent pas davantage que celles qui n'ont que doublé ou triplé. Dans le Gharb le partage par *khaïmas ferradiyas* a complètement disparu et l'impôt de la *naïba* est divisé entre les tentes effectives. La fraction *Malkiya* des *Oulad 'Aïsa* a seule conservé le régime de la *khaïma ferradiya*.

Voici comment se fait la perception de l'impôt :

Le paiement d'une certaine somme comme impôt de *naïba* est décidé par le *Qaïd* d'une tribu, soit en vertu d'une lettre du Sultan revêtue de son sceau, en général le petit sceau, soit par une lettre du Grand Vizir ministre de l'Intérieur, écrite *bi-Amr Sidina*, « par ordre de notre Seigneur ». Il arrive même fréquemment que la lettre émane simplement d'un des deux *katibs* secrétaires du grand vizir. Le grand vizir, qui est en même temps ministre de l'Intérieur, a en effet sous ses ordres deux secrétaires qui sont comme les directeurs l'un du Nord du Maroc jusqu'à l'Oued Bou Regrag, l'autre du Sud. Très souvent enfin le *Qaïd* impose lui-même la tribu d'une certaine somme de sa propre autorité et sous un prétexte quelconque ; un assassinat commis ou un muletier pillé il y a plusieurs années, de vieilles dettes contractées autrefois par des membres de la tribu et qui n'ont pas été remboursées, un reliquat d'impôt oublié ou toute autre chose.

Après avoir délibéré le plus souvent avec les principaux notables dont il a intérêt à ménager l'influence, sur la part à faire payer à chacune des fractions de son gou-

vernement, le Qaïd convoque les cheikhs de chacune de ces fractions ou leur écrit pour leur indiquer la somme qu'ils auront à réunir, et à lui apporter dans le plus bref délai; le cheikh d'accord également avec les notables de sa fraction, procède à la répartition de la farda entre les différents douars et charge le *djari* « percepteur » de chaque village de recueillir la somme nécessaire. Dans chaque douar, la Djema'a réunie en général devant la hutte (*nouala*) qui sert en même temps d'école et de mosquée répartit entre les habitants le montant de l'impôt du village, en assignant à chacun la somme qu'il aura à payer. Cette répartition ne se fait pas sans des discussions prolongées et souvent très orageuses. Chacun a toujours d'excellentes raisons pour ne pas payer; l'un est protégé, un autre est l'ami d'un protégé, ou serviteur d'un chérif ou fermier d'un fonctionnaire de la cour, ou bien sa famille est exempte d'impôts depuis Moulay Isma'il, ou il est taleb hamzaoui (les tolba qui savent le Qoran d'après la riouaya de Hamza sont exempts d'impôts), etc. Cependant, comme après tout il faut réunir, si ce n'est la somme demandée tout entière, au moins une bonne partie de cette somme, on finit par arriver à des arrangements, et il est inutile de dire que ce sont toujours les moins forts qui payent la plus large part. Lorsque tout semble terminé et que chacun a consenti à payer ce qui lui incombe, une nouvelle exigence intervient qui remet tout en question: il s'agit de payer les sokhras des mokhazniya: sokhra de mokhazniya souvent imaginaires, du Sultan, envoyés au Qaïd, sokhra du mokhazni du cheikh, sokhra enfin du mokhazni du cheikh envoyé au djari. Ces discussions durent plusieurs jours et comme les fardas sont fréquentes, on peut dire que la majeure partie du temps des Arabes de la campagne se passe à discuter et à se disputer à propos du paiement de l'impôt et de sa répartition.

Ces discussions se continuent fréquemment dans les marchés, dont les cheikhs profitent pour hâter la perception de la naïba. Là les récalcitrants sont signalés au cheikh par le djari et amenés par le djari au Qaïd qui les met à la chaîne. Tout Qaïd en effet emporte toujours dans ses déplacements une longue chaîne qui relie entre eux des carcans de fer que l'on met au cou de ceux qui refusent de payer l'impôt ou quelquefois même de donner de l'argent, tout simplement. Ceux qui ont payé avant la fin du marché sont relâchés ; les autres sont conduits en longs chapelets, de marchés en marchés, jusqu'à ce que le Qaïd rentre chez lui. Le plus souvent les prisonniers sont délivrés par leurs familles qui payent pour eux, avant le retour du Qaïd à sa demeure ; s'il reste quelques prisonniers, le Qaïd les enferme en leur faisant mettre les fers aux pieds dans une sorte de grange qui sert de prison. Le seul paiement de l'impôt ne suffit plus pour les délivrer. Le Qaïd les tient et ses exigences augmentent ; ce sont alors de véritables marchandages et de longues négociations. En un mot on peut dire que le paiement de la naïba avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, répartitions, discussions, mise à la chaîne, délivrance, emprisonnement, négociations, libération, constitue la principale occupation des Arabes du Gharb.

Outre la naïba les Arabes du Gharb payent l'aumône légale (zakat et 'achour). On sait que la zakat est un impôt d'environ 2 1/2 p. 100 sur le capital représenté le plus souvent par les troupeaux, et l'achour, comme son nom l'indique, le dixième de la récolte, c'est-à-dire effectivement un impôt de 10 p. 100 sur le revenu.

Dès le règne de Sidi Mohammed ben 'Abd Er-Rahman, il y a plus de cinquante ans, la perception de l'achour pour les tribus du Gharb avait été confiée au Hadj Mohammed ould Ed-Daouïa, qui avait été nommé *amin de*

l'achour. Nous parlerons plus loin de la famille des Oulad Ed-Daouïa dont l'illustration a commencé sous le règne de Moulay 'Abd Er-Rahman, en la personne du Hadj Mohammed ben El-'Arbi, père du Hadj Mohammed et le premier qui ait porté le nom d'Ould Ed-Daouïa, qui a été conservé par ses descendants jusqu'aujourd'hui.

Il ne semble pas qu'auparavant la zakat et l'achour aient jamais été perçues sur les tribus du Gharb avec une grande régularité. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, l'aumône légale était remplacée sous le règne de Moulay 'Abd Er-Rahman par un impôt sur les attelés de labour analogue à celui qui a été établi par le *Tertib* de 1903 ; celui-ci n'a donc pas été une innovation autant qu'on a paru le croire.

Les descendants du Hadj Mohammed ont continué à exercer les fonctions d'oumana de l'achour pendant tout le règne de Moulay El-Hasan et pendant une partie de celui de Moulay 'Abd El-'Aziz. Le dernier amin de la famille des Oulad Ed-Daouïa a été Sidi El-'Arbi.

Voici comment se pratiquait la perception de l'aumône légale par les oumana de l'achour : l'amin, après avoir désigné les percepteurs chargés de recueillir l'impôt, demandait au qadi de Mékinès de lui envoyer un certain nombre d'adoul qui devaient accompagner les percepteurs dans leurs tournées, de façon à ce qu'il y ait deux 'adoul avec chaque percepteur. Ces fonctions d'adoul de l'achour, considérées comme très lucratives, étaient très recherchées. Aussi le qadi de Mékinès ne désignait-il le plus souvent que des 'adoul faisant partie de son entourage direct ou que ceux qui savaient, par des cadeaux, se faire bien venir ; dans les derniers temps la désignation des 'adoul de l'achour était même l'objet de véritables et brutales enchères, sans aucun déguisement. Il était de bon ton également que les 'adoul désignés n'arrivassent pas à

la maison du grand amin, « Dar Oulad Ed-Daouïa », dans le Gharb, sans apporter pour le maître de la maison quelques cadeaux de bienvenue. L'amin recevait les 'adoul et les hébergeait pendant quelques jours, le temps nécessaire à leur faire des recommandations utiles relatives à certains notables qu'il fallait ménager dans les évaluations de la récolte, ou même qu'il fallait *oublier*, parce qu'ils avaient pris la précaution de s'arranger directement avec l'amin ou qu'il y avait entre eux et lui des intérêts ou des compromissions.

Les percepteurs recevaient ensuite les lettres leur conférant leurs pouvoirs et des lettres de mouna qui leur assuraient la nourriture et des égards pour eux, leurs gens et leurs bêtes pendant leur tournée. Chaque percepteur se mettait ensuite en route avec ses deux 'adoul, quelques cavaliers d'escorte et un personnel suffisant de domestiques et d'esclaves. On marchait à petites journées en ayant soin de planter les tentes aux bons endroits, c'est-à-dire toujours chez quelque notable aisé où l'hospitalité devait être large et plantureuse. Les tournées d'évaluation des récoltes se faisaient forcément à la fin d'août ou au commencement de septembre, après que les dépiquages étaient terminés, de façon à pouvoir évaluer la récolte sur l'aire ou tout au moins qu'il fut encore possible de l'estimer si ce n'est par la quantité des grains qui étaient en grande partie rentrés, au moins par la quantité de la paille. Il faisait encore très chaud ; aussi afin d'éviter les ardeurs pénibles du soleil, les percepteurs et leurs 'adoul s'établissaient-ils le plus possible dans des jardins voisins de sources et le recensement se faisait-il le plus souvent par renseignements, par dénonciations, et surtout par arrangements à l'amiable.

Une certaine somme, établie après discussion parfois assez âpre, était remise au percepteur et aux 'adoul, qui réduisaient alors de la moitié ou des deux tiers l'impor-

tance réelle de la récolte, et qui même quelquefois *oubliaient* d'inscrire le contribuable.

Ces négociations se faisaient sans doute dans les commencements avec une certaine discrétion et ce sont peut-être les contribuables qui les premiers ont cherché à corrompre les percepteurs. Depuis plusieurs années, il n'en était plus ainsi, le marchandage se faisait ouvertement et c'était même les percepteurs et les *'adoul* qui offraient aux contribuables de *s'arranger*; ceux qui refusaient ces arrangements étaient en général inscrits pour des sommes très supérieures à celles qu'ils auraient dû régulièrement payer.

La protection européenne qui, mal réglée, mal définie, procédant par chantage, sans aucun contrôle, avait pénétré dans le Gharb après la guerre de Tétouan en 1860, rendait encore plus difficile la perception régulière des impôts et plus aisés tous les accommodements avec les percepteurs. Le gouvernement marocain, diminué par sa défaite, redoutait avant tout des complications quelconques avec les puissances européennes, de nature à amoindrir encore davantage son prestige déjà très compromis. Les agents officiels qui avaient reçu des ordres en conséquence, profitaient de la circonstance pour mettre sur le compte d'influences consulaires les difficultés qu'ils prétendaient rencontrer dans la perception de l'impôt et expliquaient ainsi son peu de rendement. Le Makhzen qui ne voulait pas mécontenter l'Espagne qui venait d'être victorieuse, ni la France par crainte de s'attirer des ennuis du côté d'Oudjda, ni l'Angleterre dont il avait besoin, pensait-il, pour contenir les deux autres, avait fait la leçon aux Qaïds du Gharb de telle sorte que le moindre serviteur d'un agent consulaire d'une de ces nations devenait une autorité devant laquelle les Qaïds s'inclinaient. Les gouvernements d'Europe ne se douteront jamais des projets invraisemblables que leur ont souvent prêtés des gens

sans aucun mandat, pour faire leurs petites affaires. Il suffisait pour un indigène d'avoir fait le voyage de Tanger et de revenir en disant : « Le Bachadour un tel m'a dit, etc. », pour devenir inviolable ; la plupart du temps un simple voyage à Larache était suffisant.

Dès les premières années de son règne, le sultan Moulay El-Hasan voulut réagir contre cet état de choses et ses plaintes répétées au corps diplomatique de Tanger contre les abus de la protection et de la naturalisation finirent par avoir comme résultat la réunion d'une conférence à Madrid en 1880.

Cette conférence a produit la Convention de Madrid dont ce n'est pas le lieu de discuter la valeur ; c'était une étape. Nous ne nous occuperons ici que de l'article 12 de cette Convention qui a trait aux impôts. D'après cet article non seulement les protégés, mais les étrangers eux-mêmes devaient payer l'*impôt agricole*. La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt devaient faire l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances à Tanger et le ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

Ce règlement, sous le nom de *Tertib*, fut élaboré en effet à Tanger en 1881 et signé le 30 mars de la même année. Pour son application le Makhzen désigna dans toutes les tribus soumises et entre autres dans celles du Gharb des *oumana* spéciaux. Quelques tentatives furent faites pour mettre en pratique le nouveau règlement, mais très probablement l'ingérence prévue des agents étrangers dans la perception, ingérence qui constituait presque un véritable contrôle international et qui devait, si ce n'est supprimer complètement tout au moins gêner les agissements financiers des fonctionnaires du Makhzen, fit abandonner bientôt cette innovation. On ne tarda pas à revenir aux anciens errements de la *naïba* indéterminée et continue et de l'aumône légale avec arrangements personnels,

bref à tout le désordre fructueux pour les Qaïds et pour les percepteurs, ruineux pour la population et pour le Trésor. Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1901 où un nouveau Tertib, qui n'est qu'une modification du premier, fut rédigé à Tanger d'accord entre les représentants des Puissances et Si Ben Nacer Ghannam, de Rabat, délégué du Sultan à cet effet. Ce Tertib ne fut définitivement approuvé par toutes les Puissances qu'en 1903. Il ne fut pas plus appliqué que le premier. Il eut cependant des conséquences assez graves, causées par l'article 7 ainsi conçu : « L'impôt annuel développé dans les articles ci-dessus est égal pour tous, pour les fonctionnaires comme pour les particuliers, toutes réserves faites des droits et privilèges établis par les traités. Il ne pourra être réclamé aucun autre impôt à l'exception des arriérés antérieurs à l'établissement de ce règlement, dus par les tribus marocaines au Makhzen et dont le paiement s'impose. »

D'une part, il est aisé de comprendre l'accueil que les fonctionnaires du Makhzen ont pu faire à un règlement qui devait les obliger eux-mêmes à payer l'impôt et qui faisait d'eux de simples contribuables. D'autre part une lettre du Sultan Moulay 'Abd El-'Aziz informait les tribus qu'aucun autre impôt ne pouvait leur être réclamé que le Tertib, qui lui-même n'était pas encore organisé, dont le recensement n'a jamais été qu'ébauché et qui n'a jamais été perçu. Les tribus n'ont compris qu'une chose, c'est qu'elles ne devaient plus payer ni la naïba, ni la zaka, ni l'achour, ni rien sauf le Tertib qui n'existait encore qu'à l'état de projet : elles refusèrent donc de rien payer. On se servit alors de la dernière phrase de l'article 7 : « Il ne pourra être réclamé aucun autre impôt, *à l'exception des arriérés antérieurs à l'établissement de ce règlement, etc.* »

Il était naturellement bien difficile de fixer exactement ce qui pouvait ou non être dû par les tribus de l'impôt de la naïba dont la quotité annuelle ou autre n'avait

jamais été fixée et qui était perçu selon les besoins, sans aucune règle ni aucune base. Le Makhzen profita de la faculté qui lui était donnée de faire rentrer les impôts arriérés et c'est alors que fut créé une sorte de nouvel impôt sous le nom de *Mal Taqsit* « sommes fractionnées », dans lequel étaient compris tous les arriérés de la naïba et de l'aumône légale. Mais afin de revenir au vague avantageux de l'impôt de la naïba, le Makhzen indiqua bien le montant de chaque fraction dont il demandait le paiement, mais sans jamais indiquer le total général de l'arriéré qu'il y avait à liquider, ni combien il y aurait de fractions à payer, ni l'époque à laquelle une autre fraction serait exigée ni quelle serait son importance.

Pour les deux tribus du Gharb, les Sofyan et les Beni Malek, la première fraction fut fixée à 12.000 douros (60.000 pesetas) par tribu. Avant que cette somme ne fût complètement payée arriva une autre lettre chérifienne demandant une nouvelle fraction de 10.000 douros par tribu, et ainsi de suite, de sorte que peu à peu, sous prétexte d'impôts arriérés, on en est revenu à l'ancien régime de l'impôt de naïba, et que le Tertib de 1903 a été oublié comme l'avait été celui de 1881.

Une nouvelle tentative est faite actuellement pour appliquer le Tertib; les premiers essais ne semblent pas avoir donné des résultats excellents et les Qaïds n'ont cherché dans cette innovation que la manière dont ils pouvaient l'appliquer à leur profit. Ils l'ont d'ailleurs aisément trouvée en se faisant payer par leurs administrés pour diminuer dans les listes de recensement l'importance des biens imposables. Les fonctionnaires marocains n'abandonneront jamais leurs anciens errements; il ne sera possible d'en obtenir une diminution d'intensité que par des sanctions et par un contrôle sévère; mais d'autre part, pour être en droit d'obtenir d'eux une honnêteté relative, faudra-t-il leur donner des appointements suffisants.

LA HARKA

Comme toutes les tribus naïba, les Sofyan et les Beni Malek qui ne participent pas habituellement à la formation des contingents militaires du Makhzen, contribuent cependant aux expéditions commandées par le Sultan ou envoyées par lui contre les tribus insoumises. Cette contribution militaire est appelée la « Harka », la mise en mouvement. On retrouve le principe des formations de harka avec les tribus de naïba il y a près de deux siècles. En 1156 de l'hégire (1743 J.-G.), le Sultan Moulay 'Abdallah ben Isma'il, lorsqu'il marcha contre le Pacha Ahmed ben 'Ali Er-Rifi, composa son armée du guich des Bouakhar, des Oudaya, des Zirara, des Ahl Sous, des Cheraga et des Oulad Djema', et, dit l'auteur de l'*Istiḡṣa*, « après avoir franchi l'Ouargha il trouva les contingents du Gharb qui l'attendaient; ils campèrent la nuit avec lui à Aïn Qarouach; le lendemain, il forma une *rha* des Beni Malek avec leur Qaïd Bou Selham El-Hammadi comme chef et un autre des Sofyan avec leur Qaïd 'Abdallah El-Sofyani ».

Les contingents de harka à fournir par les tribus des Sofyan et des Beni Malek sont d'une centaine de cavaliers par tribu. Lorsque la division par *khaïmas ferra-diyas* subsistait encore, la proportion était d'un cavalier par dix *khaïmas*. Aujourd'hui, comme pour le paiement de la naïba, le recrutement se fait par fraction et par douar, sans tenir compte de l'ancienne division par

khaïmas ferradiyas, qui était d'ailleurs devenue arbitraire du fait de la disparition de plusieurs de ces khaïmas et de la disproportion qui s'était produite entre l'importance de chacune d'elles, depuis la création de cette subdivision des tribus.

Les cavaliers de la harka étaient fournis autrefois par les notables eux-mêmes qui suivaient les expéditions en assez grand équipage; mais depuis plusieurs années, ils envoient à leur place des mercenaires qu'ils ne sont pas seuls à payer; de telle sorte que l'appel de la harka par le Sultan est le prétexte d'un nouvel impôt qui se manifeste par de nombreuses fardas. Étant donné le manque absolu d'organisation administrative et financière, il arrive forcément que toutes ces fardas se confondent et qu'il finit par être impossible de distinguer entre celles qui proviennent de la naïba, de la hadiya ou de la harka, sans parler des autres charges qui incombent souvent à la collectivité de la tribu, telles que sokhra d'un Qaïd er-Rha ou d'un katib (secrétaire) du Makhzen envoyé au Qaïd, gharama, remboursement d'un vol, ou d'haïra, amende à propos d'un meurtre commis sur le territoire de la tribu. Toutes les charges en vertu du régime de la responsabilité collective sont supportées par la tribu tout entière dont la principale occupation est de répartir entre les habitants de perpétuelles fardas pour payer des impôts jamais précisés, se confondant les uns avec les autres et dont la quotité n'est connue ni par ceux qui les payent, ni par ceux qui les perçoivent.

LA « HADIYA »

Les anciens impôts qui sont d'ailleurs encore en partie perçus, malgré le commencement d'application du Tertib, ne comprenaient pas seulement la zakat et l'achour et les perpétuelles *fardas* de la naïba.

A chacune des trois grandes fêtes religieuses, chaque tribu est tenue d'envoyer un don gracieux, une *hadiya* au Sultan.

Depuis de longues années, ce don gracieux est devenu un impôt obligatoire, fixé à mille mitqals par tribu. Le douro pour les sommes versées au Makhzen avait la valeur de 3 mitqals $\frac{1}{4}$, soit 325 mitqals pour 100 douros. Aux 1.000 mitqals de *hadiya*, on ajoutait 300 mitqals pour la sokhra du mokhazni qui avait apporté la lettre chérifienne demandant la *hadiya*, les frais des délégués de la tribu allant la porter à Fès, etc.; cela faisait donc par fête 1.300 mitqals ou 400 douros, soit 1.200 douros ou 6.000 pesetas par an. Tel était le principe, mais dans la pratique, les exigences des Qaïds finissaient par faire du don gracieux une très lourde charge pour la tribu et la *hadiya* de 2.000 pesetas devenait le prétexte d'un impôt de plusieurs milliers de douros.

Ce qui était effectivement remis au Sultan n'était rien comparé à ce qu'il fallait remettre au grand-vizir, à ses secrétaires, à ses mokhazniya, au Qaïd el-Mechouar et à son personnel, au hadjib, au vizir ech-chikaya, et à tous les parasites de la Cour, désignés sous le nom pittoresque de *masamir el-maïda* « les clous de la table ».

UNE GRANDE FAMILLE

LES OULAD ED-DAOUÏA.

Ainsi que nous l'avons déjà remarqué en étudiant les tribus Khlout et Tliq ¹ si l'on trouve dans les tribus arabes du nord-ouest marocain des familles ayant une réelle importance, et pouvant, par leur richesse et par leur influence, être rangées dans la catégorie des grandes familles, on ne trouve pas de vieilles familles, c'est-à-dire de celles dont l'illustration remonte à plusieurs siècles, et dont la fortune et la situation se sont maintenues jusqu'aujourd'hui.

En dehors des familles de chorfa et de quelques familles de moudjahids illustres, qui échappent aux appétits des Sultans et aux confiscations qui en sont la conséquence, il n'existe pas, dans les régions soumises au Makhzen, de familles considérables dont la fortune remonte à plus d'un siècle; il y en a même peu qui remontent aussi loin.

D'autre part, il n'y a pas chez les musulmans du Maroc, sauf dans les familles chérifiennes, le même esprit de caste que celui que l'on trouve dans les sociétés européennes, ou tout au moins cet esprit de caste, au lieu de s'appliquer seulement à telle ou telle famille, s'applique à la tribu tout entière.

Dans les tribus arabes dont nous occupons, par

1. *Les tribus arabes de la vallée du Lekkous.* — *Arch. maroc.*, t. VI, p. 375.

exemple, toutes les familles de chaque tribu, si elles ne sont pas également riches, sont également anciennes, puisqu'elles ont toutes la même origine et que la tribu constitue, à proprement parler, une seule grande famille, dont certaines branches, aidées par les circonstances ou par l'intelligence d'un de leurs membres, ont de temps à autre des périodes de prospérité généralement d'assez courte durée. Il est rare en effet que cette prospérité dure plus de deux ou trois générations ; le plus souvent la fortune ne se prolonge pas au delà de la vie de celui qui l'a créée.

On ne retrouve plus, parmi les familles aujourd'hui importantes du Gharb, non seulement une seule de celles qui dominèrent dans les tribus arabes des Sofyan et des Beni Maleklors de leur établissement dans le pays, mais les familles qui avaient une certaine illustration dans le pays au commencement de la dynastie des Filala, alors que les tribus étaient définitivement établies dans leur résidence actuelle, ont disparu, ou tout au moins sont tombées dans l'obscurité.

On ne sait pas ce que sont devenus les descendants des Qaïds El-Habib El-Malki et El-Hachemi Es-Sofyani qui ont joué un si grand rôle sous les règnes de Moulay 'Abdallah ben Isma'il et de son fils Sidi Mohammed ; le seul souvenir que l'on conserve dans le Gharb du Qaïd El-Habib El-Malki est un *haouch* de pierres connu sous le nom de Sidi Fatha, non loin de Sidi Qasem Moula Harrouch, et que l'on prétend être le tombeau d'un membre de la famille du Pacha El-Habib. C'est à peine si l'on retrouve quelques descendants appauvris du fameux Qaïd ben Ichou qui gouvernait le Gharb tout entier sous le règne de Moulay Soleïman, au commencement du dix-neuvième siècle. Des familles d'une illustration plus récente encore ont déjà disparu complètement ou commencent à disparaître : on ne trouve plus de descendants

du Qaïd El-Djilali El-Djiraïfi Es-Sofyani, qui vivait sous le règne de Sidi Mohammed, il y a à peine cinquante ans et son souvenir n'est plus entretenu que par les ruines de sa Qariya en face de celles de Baçra, sur la route de Fès ; les Hababsa qui ont été gouverneurs des Beni Malek pendant plus de cinquante ans, sont presque complètement ruinés, le vieux Qaïd Bou Beker El-Habbasi vient de mourir ignoré à Fès, où son grand âge ne lui permettait même plus de copier des livres pour vivre, comme il l'avait fait pendant plusieurs années ; la Qariyat El-Habbasi, célèbre par la fastueuse hospitalité que ses maîtres offraient aux ambassades de jadis, s'écroule lentement : de même les Ben 'Aouda, émigrés de Zamora, des Flitah, d'Algérie, au moment de la révolte d'Abd El-Qader ben Ech-Chérif Ed-Derqaoui contre les Turcs en 1806. Les Ben 'Aouda accueillis par Moulay 'Abd Er-Rahman ont été jusqu'à ces dernières années gouverneurs des Sofyan ; l'un d'eux, le Qaïd 'Abd Es-Selam ben 'Aouda, a été mortellement blessé à la tête de ses contingents pendant la guerre de Tétouan en 1860 ; son successeur, Si 'Abd El-Kerim, a été tué dans sa Qariya par le prétendant El-Djilali Er-Rogui Es-Sofyani en 1861. Aujourd'hui les Ben 'Aouda sont à peu près ruinés et leur Qariya lézardée ne tardera pas à s'effondrer.

Un exemple plus frappant encore de la brièveté des fortunes du Gharb est celui du fameux Qaïd Et-Tayyeb Ech-Cherqaoui El-Khalifi El-Malki, gouverneur des Beni Malek, mort il y a un an à peine. Le gouvernement de Cherqaoui a été des plus mouvementés et son loyalisme pour la cause française ne s'est jamais démenti ; on a dit que c'était par intérêt et par calcul ; il serait vraiment curieux que cet Arabe des Oulad Khalifa du Gharb eût servi les intérêts français par pur dévouement ; le seul fait qu'il a eu l'intelligence de comprendre qu'il avait intérêt à les servir est déjà considérable, et il serait à



Dar Oulad Ed-Daouia.
Les Jardins.

(Cliché de la Mission.)



Dar Oulad Ed-Daouia.
L'Entrée.

(Cliché de la Mission.)

souhaiter que tous les Marocains le comprissent comme lui. Bref après une période très dure et très brillante, Cherqaoui est mort il y a un an à peine, et déjà la fortune de sa famille commence à décliner. Son fils aîné, trop jeune pour lui succéder, se trouve en butte à des difficultés de toutes sortes ; d'ailleurs si le Makhzen d'autrefois existait encore, il serait en prison, les biens de son père seraient confisqués et toute la famille dispersée ; ce n'est donc qu'au nouvel état des choses que cette famille doit d'avoir pu conserver depuis un an une situation encore convenable et résister à tous les assauts qui lui ont été donnés de tous les côtés.

Ce ne sont pas seulement les familles des Qaïds qui disparaissent ainsi, celles des qadis et des lettrés subissent le même sort, tels que les Oulad El-Fellaq, les Oulad El-Qorchi, les Oulad Souini et les Oulad Zeïzoun auxquels appartenaient un des derniers qadis des Beni Malek, Si 'Abdallah, et son frère Si Ahmed, qui avait été Sultan des Tolba.

La famille dont l'illustration a été la plus remarquable dans le Gharb, pendant la fin du treizième siècle de l'Hégire et le commencement du quatorzième (dix-neuvième siècle J.-C.) est certainement celle des Oulad El-Mesa'oudi, des Beni Malek, connu sous le surnom de « Oulad Ed-Daouïa ».

Le premier de la famille qui porta ce nom est le Hadj Mohammed ben El-'Arbi El-Mesa'oudi, dont la mère s'appelait *Daouïa*. Son père El-'Arbi était cheikh des Oulad Mesa'oud de la tribu des Beni Malek.

Le Hadj Mohammed est né sous le règne du Sultan Sidi Mohammed ben 'Abdallah ; il était serviteur de la maison d'Ouazzan et voici comment on raconte dans le pays l'origine de sa fortune : il était taleb, c'est-à-dire qu'il savait le Qoran ; avec un autre taleb de sa tribu, El-

Mekki Et-Tafaouti, il alla un jour à Ouazzan pour demander la bénédiction du Chérif Sidi 'Ali ben Ahmed ; c'était au commencement du règne de Moulay Soleïman. Le compagnon de Mohammed ould Ed-Daouïa, El-Mekki Et-Tafaouti, est père du Hadj 'Ali Bel-Mekki, qui a fait sa fortune en spéculant sur les blés au moment de la grande famine de 1878 et qui a été, dit-on, le premier protégé français du Gharb. Le Hadj 'Ali Bel-Mekki a laissé deux fils, le Hadj Mohammed qui vit encore et Si Bou Selham, qui est mort il y a quelques années et dont la veuve, qui avait épousé le Qaïd Et-Tayyeb ben Ech-Cherqaoui El-Khalifi, s'est remariée une troisième fois après la mort de ce gouverneur avec Si Mohammed ben Haddo Ed-Doukkali. La bénédiction du chérif d'Ouazzan a donc été profitable au moins pour un certain temps aux familles des deux tolba qui étaient allés l'implorer. A chacun d'eux Sidi 'Ali ben Ahmed avait indiqué sa voie ; il avait dit à El-Mekki : « Va te faire *guerrab* (marchand d'eau) », et à Mohammed ould Ed-Daouïa : « Va travailler dans les choses impures ». Les deux tolba partirent et El-Mekki, qui était 'Acemi d'origine, vint s'installer au douar Hammadi des Tafaoutiya, dont il prit le nom ainsi que ses descendants. Il se fit porteur d'eau au marché de Sidi 'Aïsa qui se tient à côté des Tafaoutiya, et finit par épouser la fille d'un des notables du village. Mohammed ould Ed-Daouïa vécut avec lui pendant quelque temps et retourna à Ouazzan demander au chérif ce qu'il devait faire. Celui-ci lui répéta : « Va travailler dans les choses impures. » Mohammed ould Ed-Daouïa rentra alors dans sa famille, vola à sa mère une paire de broches d'argent (*ketfyat*) qu'il vendit pour 40 *oukias* (à l'époque environ 4 douros ou 20 francs). Avec cette petite somme il se rendit au Souq el-Khemis du Çarçar et acheta pour 40 *oukias* de peaux de chèvres ; il les revendit avec bénéfice, en racheta d'autres et ainsi de suite, tant et si bien qu'il put

rentrer dans sa famille avec une somme suffisante pour se faire pardonner le larcin qui était le point de départ de ses spéculations. La bénédiction du chérif était manifestement bienfaisante ; elle le fut encore davantage dans l'avenir. Une mortalité considérable s'étant abattue sur le bétail, un négociant juif remit à Ould Ed-Daouïa une forte somme d'argent pour acheter des peaux, dont le prix avait fortement baissé ; il espérait les revendre avec un gros bénéfice, mais sur ces entrefaites, le marché des peaux étant tombé en Europe, le Juif, afin d'éviter une perte, prétendit qu'il avait remis l'argent à titre de prêt et non dans le but déterminé d'acheter des peaux. Ould Ed-Daouïa fut condamné à rembourser le Juif, mais par acomptes hebdomadaires, conformément aux prescriptions du Chra'a ; il commençait à s'acquitter de sa dette, lorsque le marché des peaux remonta tout d'un coup. Le Juif voulut alors exiger la livraison des peaux, mais Ould Ed-Daouïa, fort de l'arrangement pris devant le qadi, lui remboursa son argent et lui vendit les peaux qu'il avait achetées avec un bénéfice considérable.

Mohammed ould Ed-Daouïa était devenu riche, aussi eut-il à son tour la visite du chérif d'Ouazzan, Sidi 'Ali ben Ahmed, dont la bénédiction l'avait conduit à la fortune. Le chérif au cours de sa visite, planta en terre son bâton en lui disant : « C'est ici qu'il faut bâtir ta maison. » Ould Ed-Daouïa construisit alors la première maison, qui existe encore et autour de laquelle les générations successives ont ajouté les constructions qui forment ce qu'on appelle aujourd'hui *Dar Oulad Ed-Daouïa*, c'est-à-dire la maison la plus importante du Gharb. Aujourd'hui encore l'endroit où le chérif enfonça son bâton, qui a été pieusement conservé dans la maison, est l'objet de la vénération des habitants. Dar Oulad Ed-Daouïa s'élève au milieu de jardins, dans la plaine qui s'étend au sud de la chaîne de

collines séparant la vallée de l'Oued Dradar et celle de l'Oued M'da. Cette plaine s'étend à l'est jusqu'à Sidi 'Aïsa ben El-Hasan dont la qoubba blanche la domine, à l'ouest jusqu'à la mer entre les deux Mardjas, Ez-Zerga et Ras ed-Daoura, au Daoura, au sud jusqu'au Sebou, traversée dans la partie est par l'Oued M'da qui après avoir passé devant Sidi 'Aïsa, vient se perdre à environ cinq kilomètres au sud de Dar Oulad Ed-Daouïa, dans les marais des Oulad Khalifa qu'il contribue à former en partie.

Assemblage disparate de constructions élevées à des époques différentes, la maison des Oulad Ed-Daouïa, qui comprenait autrefois des parties remarquables par ses mosaïques et ses inscriptions sculptées qui recouvraient les murs comme des broderies, est aujourd'hui en grande partie ruinée, par la négligence de ses propriétaires et surtout par l'incursion des Beni Ahsen, il y a une dizaine d'années. Ceux-ci mirent la maison au pillage, firent entrer leurs chevaux dans les salles pavées de mosaïques de Fès et détruisirent les toitures pour faire du feu avec les poutres. Occupée aujourd'hui en partie par une Compagnie Française associée avec les héritiers des Oulad Ed-Daouïa, la maison sera ainsi sauvée d'une ruine complète; elle commence à être réparée et retrouvera petit à petit son caractère de riche maison arabe de la campagne, lorsque les tôles ondulées qui recouvrent provisoirement certaines parties, auront complètement disparu.

A la mort du chérif Sidi 'Ali ben Ahmed, le Hadj Mohammed ould Ed-Daouïa, alla visiter Sidi El-Hadj El-'Arbi, le plus jeune de ses nombreux fils et qui était cependant l'héritier de la baraka de la maison d'Ouazzan, et lui apporta une poignée de *bendekis* (monnaie d'or). « Je n'accepterai ton cadeau, lui dit le chérif, qu'après que tu auras construit le tombeau de mon père (Sidi 'Ali ben Ahmed) et celui de Sidi Mohammed ben 'Abdallah. »

Lorsque Ould Ed-Daouïa eut traité avec des ouvriers pour la construction des deux tombeaux et les eut payés, le Hadj El-'Arbi accepta ses *bendekis* ; il lui demanda ensuite le nom de ses fils ; lorsqu'il entendit nommer M'hammed, il l'arrêta : « Ne dis pas M'hammed, lui dit-il, dis l'Amin M'hammed, le Hadj M'hammed, le Taleb M'hammed ; il nous donnera un peu d'éclat à Marrakech. » — M'hammed ben Mohammed ould Ed-Daouïa, fut en effet Hadj, Amin et Taleb ; c'est lui qui construisit plus tard à Marrakech le tombeau de Sidi 'Abdallah ben 'Ali El-Ouazzani, frère de Sidi El-Hadj El-'Arbi.

On n'est pas d'accord sur la situation exacte du Hadj Mohammed ould Ed-Daouïa vis-à-vis du Makhzen ; il faisait incontestablement partie de la clientèle des chorfa d'Ouazzan qui avaient à cette époque une importante situation à la Cour, tant sous le règne de Moulay Soleïman, que sous celui de Moulay 'Abd Er-Rahman ; d'autre part il paraît établi que le commencement de sa fortune a été dû au commerce des peaux, et il est à supposer que les chorfa d'Ouazzan, Sidi Ali ben Ahmed et son fils Sidi El-Hadj El-'Arbi, ont dû être intéressés à ce commerce. Le Hadj Mohammed a-t-il été, comme le disent quelques-uns, *Amin el-Djeld* (percepteur des droits sur les peaux) sous le règne de Moulay 'Abd Er-Rahman, cela ne semble pas probable ; il est mort en effet en 1835 J.-C. (1251 de l'Hégire), et d'après le *Kitab el-Istiqqa*, ce n'est qu'en 1266 (1850 J.-C.), que le Sultan Moulay 'Abd Er-Rahman a rétabli le Meks à Fès et dans toutes les grandes villes ; il le fit, dit l'auteur, d'abord percevoir sur les peaux ¹. Cependant il ne serait pas impossible, que le Hadj Mohammed ould Ed-Daouïa eût obtenu, par l'intermédiaire des chorfa d'Ouazzan et moyennant une redevance au Sultan, le monopole du commerce des

(1) *Kitab el-Istiqqa*, trad. Fumey. *Arch. mar.*, t. X, p. 183.

peaux dans les campagnes ; cela expliquerait la grande fortune qu'il a pu commencer et la situation privilégiée qu'il a laissée à ses fils auprès du Sultan. Moulay 'Abd Er-Rahman aurait plus tard étendu ce monopole du Makhzen aux peaux vendues à Fès et dans les grandes villes.

Nous avons pu nous procurer une généalogie de la famille des Oulad Ed-Daouïa depuis le Hadj Mohammed, jusqu'à nos jours. Il est facile de se rendre compte en l'étudiant, de l'importance des alliances contractées par cette famille, qui expliquent sa situation tout à fait exceptionnelle et son immense prestige.

Alliés au Sultan Moulay El-Hasan, au chorfa d'Ouazzan, aux Hababsa, aux Ben 'Aouda, aux Bel-Qorchi, etc., à tout ce qui avait une autorité dans le Gharb, les Oulad Ed-Daouïa y faisaient évidemment ce qu'ils voulaient et personne ne pouvait leur résister.

Lors de l'organisation de l'achour en impôt par Sidi Mohammed ben 'Abd Er-Rahman, après la guerre de Tétouan, le Hadj M'hammed ould Ed-Daouïa fut nommé Amin de l'achour ; ses frères Bel-'Abbas, le Hadj Mohammed Zeroual et le Hadj Ahmed, lui succédèrent sous le règne de Moulay El-Hasan et au commencement de celui de Moulay 'Abd El-'Aziz. Sous le règne de ce dernier Sultan, ses deux fils, Idris et El-'Arbi, exercèrent les mêmes fonctions qui furent ensuite supprimées. Les Oulad Ed-Daouïa avaient en outre l'administration des quatre grands pâturages (*'adirs*) du Makhzen » 1° 'Adir de Charf el-'Aqab, près de Tanger ; 2° 'Adir El-Mliha, près de Larache ; 3° 'Adir de Mechra el-Hadar, près de Moulay Bou Selham et de la Mardjat ez-Zerga ; 4° 'Adir Bghoura, entre les Biban et le Sebou.

Sous le règne de Moulay 'Abd El-'Aziz, la fortune des Oulad Ed-Daouïa s'écroula brusquement ; les fonctions

d'amin de l'cahour et des 'adirs du Makhzen leur furent enlevées, pour être vendues aux gouverneurs de tribus, et des sommes considérables leur furent réclamées sous prétexte du règlement des comptes de leur administration. C'est le grand-vizir Si Ahmed ben Mousa (Ba Ahmed) qui a provoqué la ruine de cette famille pour se débarrasser des influences que ses alliances avec le feu Sultan Moulay El-Hasan pouvait lui donner au Palais pendant la minorité d'Abd El-'Aziz, particulièrement sur la mère du jeune Sultan, dont le grand-vizir redoutait les intrigues après avoir été son complice pour amener au trône Moulay 'Abd-El-'Aziz au détriment de ses frères plus âgés. Il s'était déjà débarrassé en arrivant à Mékinès des Oulad Djama', en faisant arrêter El-Hadj El-Ma'ati, khalifa de son frère infirme le grand-vizir El-Hadj El-Mokhtar El-Djama', et son autre frère Si Mohammed Eç-Çaghir, ministre de la Guerre. Les Oulad Djama' étaient cousins du Sultan Moulay El-Hasan, dont la mère était leur tante. Le grand-vizir Ba Ahmed, ancien hadjib du feu Sultan, devenu de fait Régent du royaume pendant la minorité d'Abd-El-'Aziz redoutait les influences intérieures du Palais et pour y mettre fin, il supprima l'influence des familles alliées à la famille impériale, Oulad Djama', Oulad Ed-Daouïa et autres et nomma *'Arifat El-Kebira*, Grande Maîtresse du Palais, sa propre sœur El-'Arbiya, de façon à pouvoir diriger non seulement les intrigues extérieures, mais aussi celles de l'intérieur du Palais qu'il considérait avec raison comme plus dangereuses pour lui.

A la mort du tout-puissant vizir, les influences des Oulad Ed-Daouïa leur permirent cependant d'obtenir quelques facilités pour leur liquidation. Au lieu de l'emprisonnement pour eux et de la confiscation pure et simple de leurs biens, ils purent vendre pour régler leur passif les immeubles qu'ils possédaient à Fès, à Rabat, à

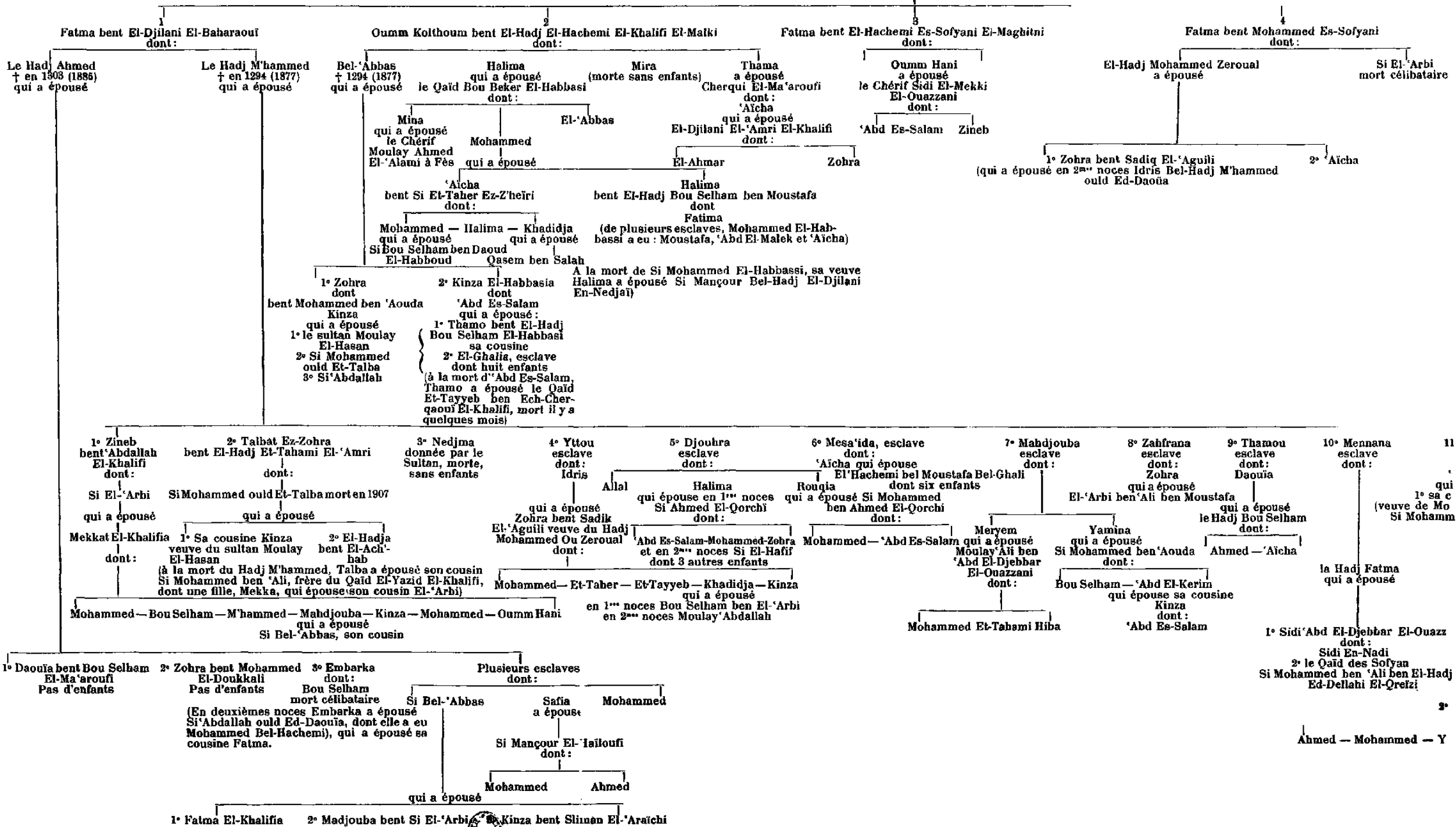
Tanger, à Larache et à El-Qçar, et conservèrent la propriété de leurs terres et de leur maison dans le Gharb. On a beaucoup discuté la régularité des titres de certaines de ces propriétés en invoquant la prépotence qu'il leur était évidemment facile d'exercer, mais qu'il est peut-être trop aisé d'invoquer contre eux. Il ne suffit pas en effet qu'un homme ait été tout-puissant pour que tous ses actes aient forcément été des abus de pouvoir. Cette délicate question doit être réglée par une assemblée d'oulama.

En résumé la famille des Oulad Ed-Daouïa est la seule du Gharb dont la fortune ait duré environ un siècle ; son fondateur est mort en effet en 1835. Grâce à son association avec des capitaux français elle pourra sans doute se maintenir et retrouver la prospérité par la mise en valeur régulière des nombreuses terres qu'elle possède encore. Les survivants actuels des héritiers mâles directs du Hadj Mohammed ben El-'Arbi, sont : Idris fils du Hadj M'hammed qui habite Fès, ses frères El-'Arbi et Moulay 'Abdallah, qui porte le titre de Moulay parce qu'il a épousé sa cousine Kinza, veuve de Moulay El-Hasan et de son cousin Ould Et-Talba ; ils habitent tous deux Dar Oulad Ed-Daouïa ainsi qu'El-'Abbas fils du Hadj Ahmed Bel-Hadj Mohammed ; un autre fils du Hadj M'hammed, Sidi Mohammed El-Marrakchi, vit aux Tafaoutiya de l'Oued et-Tin.

L'examen de l'arbre généalogique des Oulad Ed-Daouïa est intéressant pour donner une idée de ce que peut être le règlement de la succession d'une famille arabe qui est restée dans l'indivision pendant seulement deux générations. Étant donné le nombre des femmes épousées par chacun, les parts prélevées par ces femmes sur l'héritage de la famille et d'un autre côté les apports qu'elles y font par leurs propres héritages, les droits des enfants décédés, les mariages successifs de la même femme de la famille tantôt avec des étrangers, tantôt avec ses propres

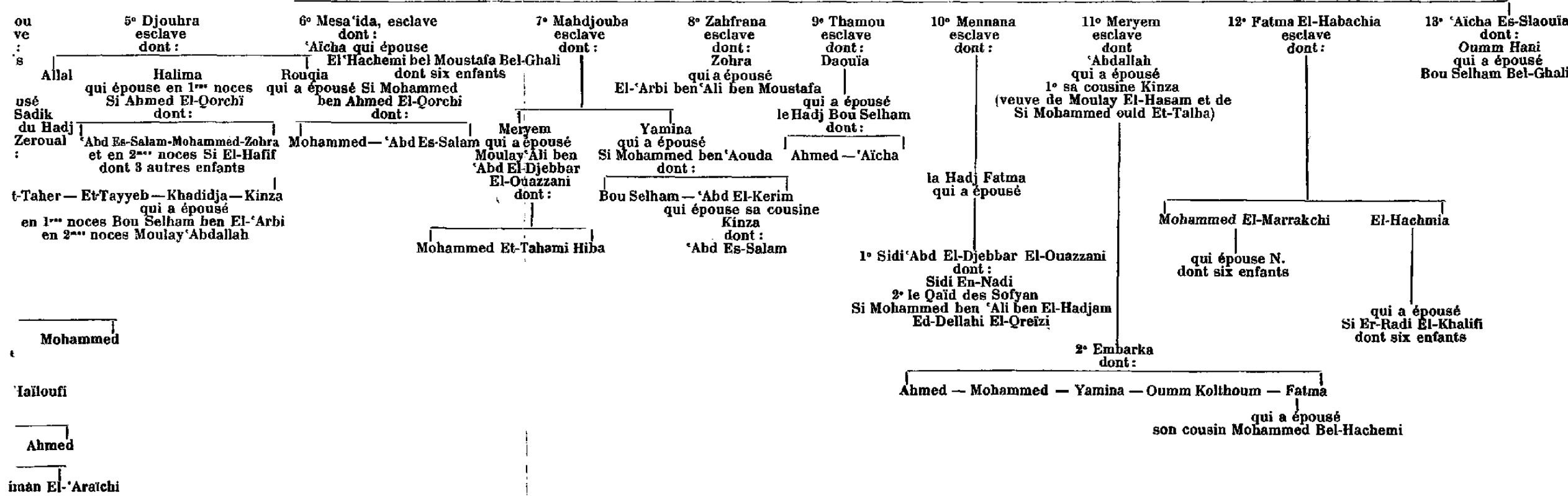
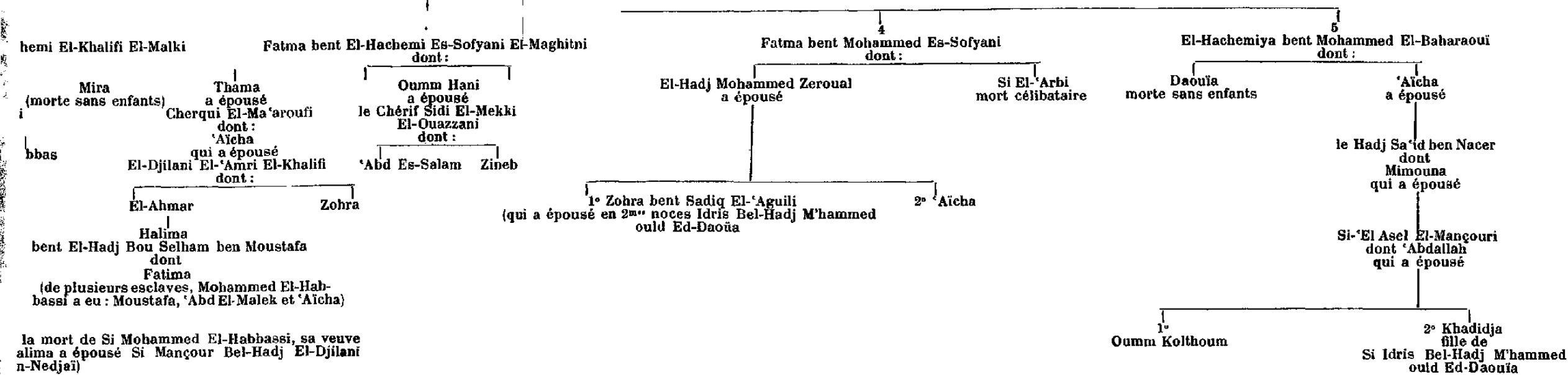
GÉNÉALOGIE DES OULAD ED-DAOUÏA

Le Hadj Mohammed ben El-'Arbi El-Meqa'oudi El-Malki El-Hilali El-Gharbaoui dit « Ould Ed-Daouïa » mort en 1261 H. (1835).
Il avait épousé



GÉNÉALOGIE DES OULAD ED-DAOUÏA

Hadj Mohammed ben El-'Arbi El-Meça'oudi El-Malki El-Hilali El-Gharbaoui dit « Ould Ed-Daouïa » mort en 1251 H. (1835).
Il avait épousé



cousins, il est aisé de comprendre que l'on arrive bientôt à une confusion presque inextricable. Pour une famille de l'importance de celle des Oulad Ed-Daouïa, cette confusion peut encore être tirée au clair, parce que les successions font l'objet d'actes qui permettent de les suivre et de retrouver les droits de chacun, mais on peut comprendre ce qui doit se passer lorsque les diverses successions n'ont été réglées que verbalement, ou qu'elles n'ont pas été réglées, et que les héritiers sont restés dans l'indivision pendant plusieurs générations, sans que les droits de personne aient jamais été ni enregistrés ni délimités.

LES JUIFS

On ne trouve pas, comme dans les pays berbères, de familles juives habitant le Gharb et vivant en même temps sous la protection et dans la dépendance de quelque notable influent. Les Juifs du pays Makhzen vivent sous la protection du Sultan, qui leur est accordée en échange du paiement de la Djaziya, et non sous la protection des particuliers. Il y a quelques années, deux ou trois familles juives venant d'El-Qçar vivaient cependant, l'une à la Qariya de Ben 'Aouda, les autres à Dar Oulad Ed-Daouïa. Ces Juifs avaient là des boutiques où ils vendaient surtout du sucre, du thé, de la bougie et des épices, et ils servaient en même temps de fournisseurs au chef de la maison où ils habitaient. Ils n'étaient d'ailleurs aucunement dans la dépendance de ce personnage, et ils pouvaient s'en aller quand bon leur semblait. A la Qariyat El-Habbasi se trouvaient également quelques boutiques tenues par des Juifs, mais ils n'avaient pas leurs familles avec eux.

Depuis plusieurs années l'importance de ces trois grandes maisons du Gharb a disparu, et les Juifs sont partis. Par contre, les marchands juifs fréquentent assidûment tous les marchés, et leur activité, leur connaissance des affaires et des gens avec lesquels ils doivent traiter ont certainement contribué pour une large part à faire du Gharb une des régions les plus commerçantes du Maroc. On peut dire que le Juif est un des organes essentiels de la vie

du Gharb et de sa prospérité. Le commerce juif au Maroc est l'objet d'une véritable organisation, qui étend ses ramifications sur le pays tout entier. Pour ne parler que du Gharb, des capitalistes juifs de Tanger ont à Larache, à El-Qçar et même à Ouazzan, des agents auxquels ils ouvrent des comptes en argent et en marchandises ; ces agents ont eux-mêmes des employés qui parcourent les marchés avec des *gaïtouns* (tentes spéciales des marchands ouvertes par devant comme des boutiques) pour la vente des cotonnades, du sucre, du thé et de toutes les marchandises courantes, au comptant ou à terme, selon les garanties offertes par les acheteurs. Ces employés s'occupent en même temps de prêts sur gages, se renseignent, sont à l'affût des affaires profitables, des avances à faire sur les récoltes ou sur les laines ; d'autres employés et souvent les agents eux-mêmes s'occupent spécialement de ces avances, et d'en traiter les conditions, d'autres traitent les achats de bestiaux, vont prendre livraison au moment voulu des céréales ou des laines payées d'avance ; en un mot ce sont surtout les Juifs qui font circuler l'argent dans le pays. D'autres affaires plus spécialement financières sont également traitées, et les Juifs sont véritablement les banquiers des gouverneurs et des tribus elles-mêmes. Lorsqu'une demande d'argent imprévue est faite par le Makhzen à un gouverneur, celui-ci s'adresse au commerçant juif, qui souvent ne consent à faire l'avance qu'avec la garantie de certains notables de la tribu. De même lorsque pour rembourser ses créanciers de la somme envoyée au Makhzen, le gouverneur frappe une *farda* extraordinaire sur la tribu, c'est encore au Juif que les contribuables s'adressent pour avoir l'argent qui les empêchera d'aller en prison ; de sorte qu'il arrive que le même Juif qui a avancé l'argent au Qaïd pour satisfaire les exigences du Makhzen, avance également à la tribu l'argent qui servira au Qaïd

à le rembourser; il y a donc là un continuel mouvement d'argent et de continuelles obligations du Qaïd et de la tribu vis-à-vis des Juifs qui créent forcément à ceux-ci une situation considérable dans le pays. Sans doute, cet argent qui tourne fait un peu la boule de neige et les intérêts, augmentés des commissions, dans un pays où le prêt à intérêt est interdit et où par conséquent l'intérêt ne peut pas être nettement indiqué, ne peuvent faire autrement que de se confondre avec le capital, qui se trouve ainsi grossir, doubler, tripler même assez rapidement.

On a souvent qualifié d'usuraires ces opérations; il est toujours malaisé d'indiquer exactement où commence l'usure, et il est certain qu'au Maroc, où l'argent est rare, il a plus de valeur qu'en France, par exemple: il faut ajouter de plus les risques qui sont considérables, la part de profit qu'il faut laisser aux gouverneurs, aux khalifas, aux mechaouris, aux mokhaznis, au débiteur lui-même, qui paye par petites fractions et qui jamais n'arrive à payer intégralement.

Sans doute il y a eu bien des abus, entre autres celui qui consiste à ne pas marquer les acomptes versés, de sorte que la créance devient une espèce de titre de rente dont les acomptes seraient les coupons. Malgré cela, l'indigène aime à avoir recours au Juif, et il préfère généralement traiter avec lui qu'avec l'Européen, trop strict, trop administratif, qui après tout représente toujours le conquérant et en a souvent les allures parfois exagérées et maladroites, tandis que le Juif est encore le tributaire, quoiqu'il ne paye plus tribut, et l'Arabe orgueilleux peut se faire l'illusion que le Juif est à lui, qu'il est son maître et son seigneur; pour le plaisir de pouvoir manifester béatement sa supériorité, il lui est indifférent de payer un peu plus cher. Il faut voir le gros Arabe du

Gharb dans la maison d'un négociant juif d'El-Qçar ou de Larache, pour comprendre cette préférence ; lorsqu'il arrive, il entre tout droit dans la maison, tout le monde lui fait fête, la femme juive se précipite au devant de lui, lui souhaite la bienvenue, on l'assoit sur un matelas, on l'installe, on lui fait du thé, il caresse majestueusement les petits Juifs, il fait la roue ; on va chercher le maître de la maison qui arrive essouffé, pressé, empressé, en disant *Marahba b'Sidi !* « Que monseigneur soit le bienvenu ! » il se met à ses ordres, lui fait ses commissions, ses emplettes. Chez l'Européen, la réception n'est pas si hospitalière : on le fait attendre à la porte, on le fait revenir, et quand on le fait entrer, on le reçoit dans un bureau où il doit s'asseoir sur une chaise et souvent on ne lui parle que par l'intermédiaire d'un interprète ; bref pas de liant, pas d'intimité, pas de confiance, et cependant, chez nous on reçoit bien ses fermiers à sa table, non pas par plaisir, peut-être, mais parce que l'on juge que c'est nécessaire et utile.

En résumé le rôle des Juifs dans le Gharb a été considérable surtout pendant le règne de Moulay El-Hasan, c'est-à-dire à l'époque intermédiaire où le Makhzen était encore tout-puissant, en même temps que la protection était encore profitable. Il semble que des deux organes opposés après avoir pendant quelque temps neutralisé pour ainsi dire réciproquement leurs exagérations et leurs abus, se soient naturellement détruits. L'autorité du Makhzen a disparu, ses abus subsistent seuls ; quant à la protection, elle s'est prostituée au point de n'être plus guère efficace ; elle reste surtout un instrument de chantage qui voudrait se vendre le plus cher possible.

Les Juifs, dans le Gharb, en dehors du côté purement commercial de leurs opérations, ont été par leurs avances d'argent un véritable organisme financier du Makhzen. Il

ne semble pas d'ailleurs qu'ils en aient tiré un grand profit ; ils ont vécu, mais aucune fortune considérable n'a été réalisée, ni par les capitalistes de Tanger ni par leurs agents de l'intérieur ; plusieurs même ont été absolument ruinés du fait de l'arrêt des opérations, dont les règlements eux-mêmes ne sont pas encore terminés et ne le seront peut-être jamais : les procédés Makhzen n'ont enrichi que quelques gens du Makhzen qui ont tout gardé dans leurs coffres.

Au point de vue commercial, qui est le plus intéressant, les bénéfices sont peut être moins tentants, mais plus sûrs, et les Juifs, avec leur grande connaissance des affaires locales, de la langue, des gens, des habitudes, sauront certainement profiter de l'évolution qui s'accomplit dans le Gharb ; ils changeront leur méthode qui ne s'appliquerait plus au nouvel état de choses, et les générations nouvelles, déjà plus instruites, plus ouvertes, s'assimileront admirablement aux procédés plus modernes des affaires ; mais il ne faut pas dédaigner le modeste courtier juif qui par tous les temps court les marchés, fait un très dur métier et qui sera pendant longtemps encore l'agent indispensable pour porter l'activité et la vie dans les centres arabes.